

santé, en tenant compte des traditions locales; prestation de services aux femmes et aux adolescentes pour veiller à répondre à leurs besoins de soins de santé génésique; possibilité de disposer d'un personnel féminin et (ou) de pourvoyeurs de services pour répondre aux besoins des femmes et des filles; participation des communautés vulnérables (PDIP femmes et hommes réfugiés) à la gestion des camps; rétablissement de l'infrastructure socio-économique dans les régions rurales et urbaines; partage égal de l'aide humanitaire entre les hommes et les femmes; participation des femmes à la détermination et à la formulation des projets – dans une proportion égale et jugée avoir la même valeur que la participation directe des hommes à la mise en oeuvre du projet; mesures visant à assurer que les femmes bénéficient directement de la distribution des aliments, amélioration de la nutrition, de la santé personnelle, de l'éducation, etc.; instauration de mécanismes de négociation pour inciter les autorités à promouvoir la parité entre les sexes, notamment la sécurité des femmes, ainsi que la participation et les avantages égaux des femmes; imposition de conditions relatives à l'octroi d'assistance aux hôpitaux pour hommes, tant que des services de qualité comparables ne sont pas offerts aux femmes; imposition de conditions relatives à la construction d'écoles pour garçons si l'on refuse aux filles le droit de s'instruire; imposition de conditions relatives à l'octroi d'une aide à la formation destinée aux hommes tant que les femmes se voient refuser l'accès à la même formation; et adaptation des principes des Nations Unies et des droits de l'homme aux valeurs qui découlent des traditions locales et des préceptes de l'Islam afin d'aborder les questions de la parité entre les sexes avec les autorités et les communautés locales.

Résolution de la Commission de la condition de la femme

Lors de sa session de mars 1998, la Commission de la condition de la femme (CCF) a adopté par consensus un projet de résolution (E/CN.6/1998/12, projet de résolution I) relatif à la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan. La CCF a recommandé au Conseil économique et social d'adopter la résolution. Voici un extrait du projet de résolution : profondément préoccupé par les informations attestées qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de toutes les formes de discrimination à leur égard, spécialement dans les secteurs contrôlés par les Taliban, ce qui a notamment pour résultat d'entraver la liberté de circulation des femmes, de leur dénier un accès égal aux soins de santé, de leur interdire la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, notamment par la fermeture des écoles de filles, et de restreindre considérablement l'inscription des étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur et l'accès des femmes à l'assistance humanitaire; accueillant avec satisfaction les travaux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme continue de mener sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et

notamment l'attention particulière qu'il porte aux droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban; accueillant également avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes; tenant compte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan, en novembre 1997; constatant avec satisfaction l'appui et la solidarité que la communauté internationale manifeste aux femmes et aux fillettes d'Afghanistan; [eu égard à ce qui précède, la CCF] condamne la poursuite des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan; demande à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'agir en conformité avec eux, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, et de respecter le droit international humanitaire; demande instamment à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leurs politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'assistance; demande à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toute l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et de s'efforcer activement de promouvoir la participation des femmes et des hommes, ainsi que la paix et les droits fondamentaux; encourage le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à continuer de veiller à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à garantir la participation des femmes à leur exécution, et à ce qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes; se félicite de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme; encourage les États à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan; prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme.

Le Conseil économique et social a adopté la même résolution lors de sa session de juin 1998 (1998/9).

